

G/S

N° 104 COM/18
DU 27/07/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

NAS IVOIRE SA

(SCPA KLEMET SAWADOGO)

C/

M. HENRI FLAVIEN LOE EYIKE

(Me MINTA D. TRAORE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt sept Juillet deux mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur **TRAORE DJOUHATIENE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : **NAS IVOIRE SA** (« **NAS** » ou la « **Requérante** »),
Société Anonyme au capital de 6 milliards (6.000.000.000)
de francs CFA, dont le siège est sis à Abidjan, Aéroport Félix
Houphouët Boigny, route du fret, 08 BP 118 Abidjan 08,
immatriculée au Registre du Commerce et Crédit Mobilier
d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2015-B-354, représentée
aux fins par son Directeur Général, Monsieur Abdoulaye
CISSE ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA KLEMET
SAWADOGO, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **Henri Flavien LOE EYIKE** (« **Monsieur EYIKE** »),
Expert Consultant en Audit et Management International, de
nationalité Canadienne, né le 30 septembre 1968 à Ebolawa-
Cameroun, demeurant à Abidjan, Cocody II Plateaux-Vallon,
Tél : 48.89.85.84 ;



INTIME

Représenté et concluant par Maître MINTA Daouda, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°3229 du 12/01/2007 enregistré au Plateau le 24/02/2017 (reçu : trois cent cinquante huit mille neuf cent trente francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 08 Mars 2017, LA STE NAS IVOIRE SA a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. HENRI FLAVIEN LOE EYIKE à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 24 Mars 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 402 de l'an 2017 ;

Par arrêt avant dire droit N° 21 COM du 146 Février 2018 la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état ;

Cette mesure close, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 08 Juin 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 09 Juin 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué a requis qu'il plaise à la Cour infirmer la décision attaquée ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27 Juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 27 Juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu l'aveu de monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE, lors de la mise en état suivant lequel « **sa valise contenant ses effets et documents a été réceptionnée à l'aéroport FELIX HOUPHOUET BOIGNY d'Abidjan le 13 février 2014, par le SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE en abrégé SAE** » ;

Vu les pièces du dossier notamment :

- l'appel principal du 08 mars 2017 de la société NAS IVOIRE ;
- l'appel incident du 1^{er} juin 2017 de monsieur HENRI FLAVIEN ;
- les conclusions écrites du Ministère Public du 03 janvier 2018 tendant avant dire droit, à la réalisation d'une mise en état à l'effet d'identifier la société qui a réceptionné la valise litigieuse;
- l'arrêt ADD N°21 COM/16 du 16 février 2018 ayant ordonné une mise en état ;
- le procès-verbal de mise en état du 12 avril 2018 ;
- les conclusions écrites du Ministère Public après mise en état du 26 avril 2018 tendant à l'infirmité du jugement attaqué ;
- l'ordonnance de clôture de la mise en état du 30 mai 2018 ;
- les observations écrites de monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE après mise en état;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE.:

Monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE a conclu un contrat de transport aérien avec la société TUNISIENNE DE L'AIR dite TUNISAIR, à l'occasion duquel, il a remis à ladite société sa valise contenant ses effets personnels et divers documents ;



A son arrivée le 13 janvier 2014 à l'aéroport International FEUX HOUPHOUET BOIGNY d'Abidjan, la valise de monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE a été réceptionnée, par le SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE en abrégé SAE (lequel service a été délégué depuis le 16 janvier 2015, par l'Etat de Côte d'Ivoire à la société NATIONAL AVIATION SERVICE en abrégé NAS IVOIRE);

Cependant, ladite valise a été confisquée, spoliée et vendue aux enchères publiques par la DOUANE IVOIRIENNE, en dépit des nombreuses plaintes et réclamations formulées par HENRI FLAVIEN LOE EYIKE auprès des Services de Fret;

Pour obtenir paiement de la valeur d'achat de ses effets personnels, de sa valise, dommages intérêts pour perte de gain sur créance, perte de gain sur contrats, opportunités d'affaires, troubles et inconvénients, préjudice moral, santé, dommages punitifs exemplaires, monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE a sollicité la condamnation solidaire des sociétés TUNISAIR et NAS IVOIRE, par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

En réplique, lesdites sociétés plaidèrent leur mise hors de cause ;

Excipant du caractère abusif de la procédure initiée à son encontre par monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE, la société NAS IVOIRE formulait une demande reconventionnelle, en paiement de dommages et intérêts ;

Au motif qu'à la date du 13 février 2014, **la valise du demandeur est bien arrivée à Abidjan et a été réceptionné par les services de NAS IVOIRE**, qui n'a émis aucune réserve à cet égard, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a, par jugement n°3229/2016 du 12 janvier 2017 :

Déclaré monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE recevable en son action et la société NAS IVOIRE en sa demande reconventionnelle ;

L'y dit partiellement fondé ;

Mis hors de cause la société TUNISAIR ;

Condamné la société NAS IVOIRE à payer à Monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE, les sommes de 19.902,79 dollars canadiens soit **9.357.212,04** Francs

CFA à titre de dommages intérêts, ainsi que les intérêts de droit de ces sommes depuis le 13 février 2014 ;

Débouté celui-ci du surplus de sa demande ;

Débouté la société NAS IVOIRE de sa demande reconventionnelle ;

Ordonné l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamné la société NAS IVOIRE aux dépens ;

PROCEDURE EN APPEL:

Exprimant respectivement des opinions contraires aux premiers juges et sollicitant l'infirmité du jugement sus référencé, la société NAS IVOIRE a relevé **appel principal**, par acte d'huissier de justice du 08 mars 2017 tandis que monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE relevait **appel incident**, dans ses conclusions écrites en réplique du 1^{er} juin 2017 à l'effet de voir rehausser le montant de ses indemnités ;

La Cour ne s'estimant pas suffisamment éclairé, a ordonné une mise, en état, **par arrêt avant dire droit n°21 COM/18 du 16 février 2018** auquel, il y a lieu de se reporter pour plus amples exposés des faits, prétentions et moyens des parties ;

MISE EN ETAT:

Lors de la mise en état, les parties ont réitéré leurs contradictions ainsi que leurs appel principal et incident ;

La société NAS IVOIRE a sollicité sa mise hors de cause, en réaffirmant qu'elle n'était pas encore créée lors de l'arrivée le 13 janvier 2014 de la valise litigieuse appartenant à monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE ;

Aussi, a-t-elle, produit comme preuve du démarrage effectif de ses activités à l'aéroport le 25 septembre 2015, la lettre d'information du 16 septembre 2015 de Monsieur GAOUSSOU TOURE, Ministre des Transport de Côte d'Ivoire;

Le MINISTERE DES TRANSPORTS, entendu comme sachant, a déclaré que seule la régie d'assistance en escale devenue Service d'Assistance en Escale (SAE) exerçait le Handling à l'aéroport d'Abidjan, lors de l'arrivée le 13 janvier 2014 de l'arrivée de la valise litigieuse ;

Il a précisé que la société NAS IVOIRE n'a fait que reprendre l'activité de la SAE, **sans récupérer le passif de ladite société**, en produisant, la photocopie de l'ANNEXE 1 de la convention de délégation du service public d'assistance en escale de l'aéroport International FELIX HOUPHOUET BOIGNY d'Abidjan, conclue entre l'ETAT DE COTE D'IVOIRE et ladite société ;

La société TUNISAIR, entendu également comme sachant, a sollicité sa mise hors de cause, en expliquant que ses vols sont des vols commerciaux dédiés aux passagers, ainsi que leurs bagages. Elle a précisé qu'elle n'opère pas de vols CARGO sur la plateforme ;

Cependant, en fonction de la disponibilité de la soute, il lui est loisible d'accepter du cargo ponctuel sur ces vols ;

Monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE a indiqué que sa valise avait été réceptionnée le 13 janvier 2014 par le SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE en abrégé SAE ;

Cependant, monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE a réaffirmé sa volonté de voir condamner la société NAS IVOIRE ;

A ce titre, il a soutenu que la société NAS IVOIRE a démarré ses activités à l'aéroport d'Abidjan, non pas le 25 septembre 2015, mais plutôt le 25 mars 2015, correspondant à la date d'entrée en vigueur de la convention de délégation du service public d'assistance en escale de l'aéroport International FELIX HOUPHOUET BOIGNY d'Abidjan, conclue entre l'ETAT DE COTE D'IVOIRE et ladite société ;

Il a ajouté que la société NAS IVOIRE doit supporter la perte de sa valise, vendue aux enchères, parce que ladite société a **hérité du passif** de la Régie SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE en abrégé SAE

Il a déclaré contester la **photocopie** de l'ANNEXE 1 de la Convention de délégation de service public produite par le MINISTERE DES TRANSPORTS, attestant du contraire, en exigeant plutôt la

production **de la copie originale** enregistrée auprès de la Direction générale des Impôts, faute de quoi, la Cour devra déclarer irrecevable, ladite pièce ;

Aussi, a-t-il, été autorisé par le Conseiller chargé de la mise en état à produire des observations écrites du 30 mars 2018 sur ce point et les reçus d'achat de ses effets, les preuves de la déclaration de ses marchandises de valeur contenues dans sa valise, de l'enregistrement de sa valise et du paiement des frais y afférents ;

CLOTURE DE LA MISE EN ETAT :

Le Ministère Public ayant conclu le 26 avril 2018, après mise en état, à l'infirmité du jugement attaqué, la mise en état a été clôturée et les parties invitées à l'audience publique du 08 juin 2018;

Advenue cette audience, monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE a été autorisé par la Cour d'Appel de ce siège, à déposer des observations après mise en état, aux travers desquelles, il sollicite la confirmation du jugement, par substitution de motifs, non plus parce que la société NAS IVOIRE a réceptionné sa valise, mais plutôt parce que celle-ci a hérité du passif de la REGIE SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE en abrégé SAE ;

SUR CE

EN LA FORME

- SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE ayant eu connaissance de la présente procédure, il convient de statuer contradictoirement ;

- SUR LA RECEVABILITE DES APPELSPRINCIPAL & INCIDENT

Par arrêt avant dire droit N°21 COM/16 du 16 février 2018, la Cour a déclaré recevables, tant l'appel principal de la société NAS IVOIRE que l'appel incident de monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE ; Aussi, convient-il de s'en rapporter ;

AU FOND

- SUR LE MERITE DE L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE NAS IVOIRE Il résulte des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative que l'action en

justice ne peut initier que par une personne ayant la qualité à agir en justice ;

Bien que ledit code ne le mentionne pas expressément, il est admis en droit processuel, que les exigences fixées par cet article s'appliquent également à tout défendeur à une action en justice ;

Monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE, ne conteste pas que lors de la mise en état, il a avoué que sa valise contenant ses effets et documents a été réceptionnée à l'aéroport d'Abidjan le 13 février 2014, par le SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE en abrégé SAE ;

Il est non moins constant comme résultant de la lettre d'information du 16 septembre 2015 du Ministre des Transports, que la société NASIVOIRE a démarré effectivement à l'aéroport d'Abidjan, que le 25 septembre 2015, soit plus d'une année après l'arrivée de la valise litigieuse et tous les faits dénoncés par monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE;

En ayant retenu la responsabilité de la société NAS IVOIRE, au motif qu'à la date du 13 février 2014, la valise du demandeur est bien arrivée à Abidjan et a été réceptionnée par les services de NAS IVOIRE, le Tribunal de Commerce d'Abidjan n'a pas fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi;

La valise litigieuse ayant été réceptionnée par le SERVICE D'ASSISTANCE EN ESCALE en abrégé SAE, seule la Régie SAE a qualité à défendre contre l'action en paiement initiée par monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE ;

Par contre, la société NAS IVOIRE n'ayant pas démontré le caractère abusif de la procédure initiée à son encontre par l'intimé, c'est à bon droit, que les premiers juges ont rejeté, sa demande reconventionnelle ;

D'où il suit qu'il y a lieu de réformer, le jugement n°3229/16 du 12 janvier 2017 attaqué en :

-Déclarant irrecevable l'action en paiement de monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE initiée à l'encontre de la société NAS IVOIRE, pour défaut de qualité à défendre ;

-Confirmant ledit jugement, en ce qu'il a d'une part, débouté la société NAS IVOIRE de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire et d'autre part, mis hors de cause la société TUNIS AIR ;

- SUR LE MERITE DE L'APPEL INCIDENT DE HENRI FLAVIEN LOE EYIKE

La mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle, suppose prouvée, une faute, un préjudice et un lien de causalité ;

Il n'est pas contesté par monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE, qu'au moyen de son appel incident, il entend voir rehausser le montant de la condamnation à lui alloué et retenir la responsabilité de la société NAS IVOIRE, non plus sur le fondement de la réception de sa valise, mais désormais, au motif que ladite société aurait hérité du passif de la REGIE SAE, et faire preuve d'une négligence blâmable ayant conduit à la vente aux enchères de ladite valise;

Cependant, il a échoué à démontrer la faute délictuelle de négligence commise par la société NAS IVOIRE d'autant qu'il n'a pas rapporté la preuve qu'au moment de la vente aux enchères de sa valise, la société NAS IVOIRE avait déjà démarré officiellement ses activités à l'aéroport d'Abidjan, (la date officielle du 25 septembre 2015 étant actée par le Ministère des Transports);

De plus, il résulte des droits du délégataire pendant la période transitoire, en l'occurrence de la société NAS IVOIRE, précisé dans la photocopie de l'ANNEXE 1 de la Convention conclue avec l'ETAT DE COTE D'IVOIRE, en son point C) (ii) que « **le délégataire prend toutefois acte et reconnaît qu'il est en charge de sa propre gestion et ne reprend pas le passif de la régie** » ;

En n'ayant déclenché aucune de procédure de faux incident civil, contre ladite pièce produite par le MINISTERE DES TRANSPORTS, monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE est mal venu à demander que celle-ci soit déclarée irrecevable et partant, écartée du dossier ;

Au surplus, monsieur HENRI FLAVIEN LOE n'a produit, aucune pièce attestant sans équivoque, de la reprise par la société NAS IVOIRE du passif de la Régie SAE;



En tout état de cause, la société NAS IVOIRE ne disposant d'aucune qualité à défendre, comme précédemment démontré , il sied de déclarer mal fondé son appel incident et de le rejeter, comme tel ;

- SUR LES DEPENS

HENRI FLAVIEN LOE EYIKE succombant, il lui faut supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

-S'en rapporte à l'arrêt avant dire droit N°21 COM/16 du 16 février 2018 ayant déclaré recevables, tant l'appel principal de la société NAS IVOIRE que l'appel incident de monsieur HENRI FLAVIENLOEEYIKE;

AU FOND

SUR L'APPEL PRINCIPAL DE LA SOCIETE NAS IVOIRE

-L'y dit partiellement fondé ;

Réformant

-Déclare irrecevable l'action en paiement de monsieur HENRI FLAVIEN LOE EYIKE initiée à l'encontre de la société NAS IVOIRE, pour défaut de qualité à défendre ;

-Confirme le jugement n°3229/16 du 12 janvier 2017 attaqué, en ce qu'il a d'une part, débouté la société NAS IVOIRE de sa demande reconventionnelle en paiement de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire et d'autre part, mis hors de cause la société TUNIS AIR ;

SUR L'APPEL INCIDENT D'HENRI FLAVIEN LOE EYIKE

-L'y dit mal fondée ;

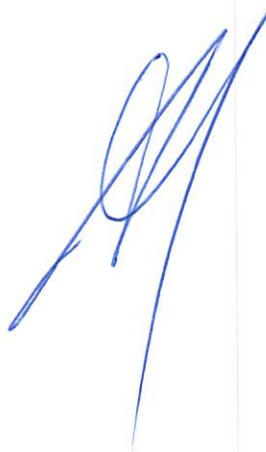


-L'en déboute ;

-Le condamne aux entiers dépens de l'instance;

En foi de quoi, le présent arrêt prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the right.

